

## RESSOURCES DE PECHE INEXPLOITEES ET SOUS-EXPLOITEES

9.1 La Commission a examiné la réponse du Comité scientifique aux questions relatives aux nouvelles pêcheries posées lors de la réunion de 1989 (CCAMLR-VIII, paragraphe 123), après que ce point a été soulevé par le WG-DAC (CCAMLR-VIII, annexe E). La réponse du Comité scientifique se trouve au paragraphe 3.102 de son rapport (SC-CAMLR-IX) ainsi qu'aux paragraphes 282 à 294 de l'annexe 5 du même rapport.

9.2 La Commission a pris note de la recommandation du Comité scientifique, selon laquelle l'approche des pêcheries nouvelles et en voie de développement suggérée par le WG-FSA devrait être prise en compte pour la gestion de ces pêcheries (SC-CAMLR-IX, paragraphe 8.7).

9.3 La Commission a approuvé le principe selon lequel le développement d'une nouvelle pêcherie devrait être en rapport direct avec le processus d'élaboration de conseils scientifiques et de gestion concernant la pêcherie; ceci pour assurer que ce développement ne dépasse pas l'aptitude de la Commission à atteindre les objectifs de l'article II.

9.4 Le Comité scientifique a dressé la liste des informations (SC-CAMLR-IX, annexe 5, paragraphe 289) pouvant être utiles à l'évaluation du rendement potentiel d'une nouvelle pêcherie. Ces informations devraient être examinées avant la mise en place d'une nouvelle pêcherie, afin que la Commission soit assurée que le développement de cette pêcherie s'effectue conformément aux objectifs de l'article II.

9.5 L'importance du développement de mesures visant à informer la Commission de projets d'activités de pêche dans la zone de la Convention, afin de l'assister dans sa mise en œuvre des articles II et IX de la Convention, a été soulignée.

9.6 La délégation suédoise a proposé une mesure qui exigerait que les Membres ayant l'intention de développer de nouvelles pêcheries dans la zone de la Convention en notifient la Commission afin qu'avec le Comité scientifique, elle examine cette question avant le commencement des activités de pêche.

9.7 Toutes les délégations ont accueilli une telle mesure comme étant nécessaire aux travaux de la Commission. Toutefois, certaines délégations ont manifesté des réserves sur ses conséquences légales, et sur les définitions appropriées de pêcheries nouvelles ou en cours de développement.

9.8 La Commission a convenu que, pendant la période d'intersession, jusqu'à l'examen de cette question à la réunion de 1991, les Membres devraient se conformer à l'idée fondamentale de notification antérieure de toute nouvelle pêcherie.

9.9 Il a été convenu que la Commission devrait envisager une mesure de conservation destinée aux pêcheries nouvelles ou en voie de développement lors de sa réunion de 1991. Entre temps, le secrétaire exécutif a été prié de contacter les Membres et les organisations de gestion à propos des définitions appropriées de "pêcheries nouvelles ou en voie de développement", et de préparer un document de travail pour la prochaine réunion de la Commission.

9.10 Le Chili a souligné que la précision des données nécessaires à la formulation de futurs conseils formait un élément important des conseils prodigués par le Comité scientifique à la Commission sur une nouvelle pêcherie. Il a également attiré l'attention sur l'importance de l'obtention d'informations détaillées tant sur les pêcheries que scientifiques, lors de la mise en place d'une nouvelle pêcherie. A cet égard, la Commission a convenu qu'il est particulièrement important que les Membres satisfassent promptement à leurs obligations de fournir des informations statistiques, biologiques et autres, en vertu de l'article XX.